

GE_GERICHTE ATAS/501/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_501_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/501/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/501/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Admet partiellement le recours.

E. 2

Annule la décision du DEAS du 18 avril 2016.

E. 3

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 1'500.-. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 4

Renvoie la cause au DEAS, à charge pour ce dernier de rendre une nouvelle décision après instruction complémentaire.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.